

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation CP/Rec(2024)05 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Italie

*adoptée lors de la 34^{ème} réunion du Comité des Parties
le 21 juin 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Italie le 29 novembre 2010 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)02 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Italie et le rapport des autorités italiennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 11 juin 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Italie, adopté par le GRETA pendant sa 49^{ème} réunion (13-17 novembre 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement italien sur le troisième rapport, reçues le 8 février 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à l'Italie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités italiennes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du deuxième Plan d'action national contre la traite et l'exploitation grave des êtres humains (2022-2025), qui prend en compte les précédentes recommandations du GRETA ;
- les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, y compris l'adoption de lignes directrices sur l'identification, la protection et l'assistance des victimes d'exploitation par le travail dans l'agriculture et le plan national de lutte contre l'exploitation par le travail et le recrutement illégal dans l'agriculture, ainsi que l'implication de médiateurs culturels et d'ONG spécialisées lors des inspections du travail ;

- les efforts déployés pour identifier les victimes de traite parmi les demandeurs d'asile, notamment par les commissions territoriales pour l'octroi de la protection internationale ;
- l'augmentation consacrés aux projets de détection, d'assistance et d'intégration sociale des victimes de la traite, et la disponibilité d'un plus grand nombre de places pour les victimes dans les centres d'hébergement, y compris pour les hommes et les personnes transgenres ;
- l'adoption de procédures opérationnelles standard pour l'identification des enfants victimes de la traite et de l'exploitation ;
- les mesures prises pour enregistrer les enfants étrangers non accompagnés et leur désigner un tuteur.

A. Recommande au Gouvernement italien de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faire des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :
 - informer les victimes, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit à une indemnisation et des procédures à suivre, renforcer les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et inclure l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux agents des services répressifs, aux procureurs et aux juges ;
 - utiliser pleinement les dispositions juridiques et les mécanismes de coopération internationale existants pour détecter et saisir les actifs des auteurs d'infractions en vue de garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - veiller à ce que les victimes puissent obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant dans le cadre de la procédure pénale, dans un délai raisonnable ;
 - rendre le système d'indemnisation par l'État effectivement accessible aux victimes de la traite et revoir le montant maximal de 1 500 euros versé par l'État afin de s'assurer qu'il corresponde au préjudice réel subi par les victimes (paragraphe 92) ;
2. intensifier leurs efforts pour améliorer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment :
 - veiller à ce que les infractions liées à la traite d'êtres humains soient poursuivies en tant que telles chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une affaire impliquant une organisation criminelle, que la victime ait consenti à l'exploitation ou qu'il ait un d'élément transnational ;
 - développer encore la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur l'infraction de traite des êtres humains, en particulier sur les différents éléments constitutifs de cette infraction, ses différences avec d'autres infractions connexes et les spécificités de la traite à des fins d'exploitation par le travail (paragraphe 116) ;
3. se conformer à l'article 26 de la Convention sur le principe de non-sanction des victimes de la traite, en particulier :
 - en adoptant une disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, y compris des infractions administratives, et ce, indépendamment de leur coopération avec les autorités répressives ;
 - en fournissant des conseils et une formation aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur l'application de la disposition relative à la non-sanction inscrite dans la Convention (paragraphe 128) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

4. prendre des mesures pour s'assurer que les femmes victimes de la traite avec enfants puissent effectivement accéder à la justice pour la protection de leur droit à la vie familiale, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) (paragraphe 161) ;
5. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, et notamment :
 - veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et innopinées, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite, sans que les travailleurs aient déposé une plainte ;
 - renforcer le contrôle du travail domestique, des agences de recrutement et de travail temporaire, des chaînes d'approvisionnement ainsi que d'autres secteurs à risque ;
 - établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;
 - mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les membres des forces de l'ordre pour veiller à ce que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour s'attaquer aux auteurs des infractions de traite ;
 - veiller à ce que les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants, y compris dans le secteur agricole, respectent toutes les exigences fixées par la législation en vue de prévenir les abus et l'exploitation. Il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour fermer les campements informels, assurer des conditions de vie et de travail durables aux personnes qui y vivent et veiller à ce qu'elles puissent régulariser leur statut en matière de séjour (paragraphe 204) ;
6. prendre des mesures pour garantir la coopération internationale à des fins de prévention et de détection de la traite dans le cadre des mesures aux frontières et à suspendre l'application du protocole d'accord avec la Libye (paragraphe 218) ;
7. prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
 - mettre en pratique le mécanisme national d'orientation et élaborer des procédures opérationnelles normalisées pour la mise en place de procédures efficaces d'identification des victimes de la traite des êtres humains ;
 - intensifier les efforts visant à détecter et à identifier de manière proactive les victimes de la traite à des fins d'exploitation, y compris parmi les migrants à toutes les frontières (voir également paragraphe 218), dans les installations d'accueil et les centres de rétention pour migrants, et parmi les ressortissants italiens et de l'UE. Cela devrait inclure la mise à disposition de ressources, de capacités, de lignes directrices et de formations suffisantes pour tous les professionnels concernés ;
 - respecter le principe de non-refoulement des victimes de la traite, en particulier en veillant à ce que, avant toute expulsion forcée d'Italie, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour. Les autorités italiennes devraient pleinement prendre en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander l'asile, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale ;

-
- s'assurer que les règles applicables aux ONG qui entreprennent des opérations de recherche et de sauvetage leur permettent de détecter les victimes potentielles de la traite (paragraphe 240) ;
8. prendre des mesures pour garantir que les victimes présumées et les victimes de la traite aient accès aux soins de santé, y compris aux droits reproductifs (avortement légal et sans risque) (paragraphe 254) ;
 9. améliorer l'identification des enfants victimes de la traite ainsi que l'assistance qui leur est apportée, en prenant notamment les mesures suivantes :
 - appliquer systématiquement le mécanisme national d'orientation et les procédures opérationnelles standard pour les enfants victimes de la traite, et veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et intensifient leur travail de proximité afin d'identifier les enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
 - faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non (paragraphe 265) ;
 10. inscrire dans la loi le délai de rétablissement et de réflexion, tel que prévu à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce qu'il soit systématiquement proposé à toutes les éventuelles victimes étrangères de la traite, indépendamment de leur coopération avec les autorités ou de leur demande de protection internationale, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention au cours de cette période. Des conseils et des formations devraient être dispensés aux professionnels (y compris les agents des services répressifs, les procureurs, les juges, les agents des services d'immigration) sur le délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 272).
- B. Recommande au Gouvernement italien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement italien d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **21 juin 2026**.
- D. Invite le Gouvernement italien à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.